

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
12 mars 2013
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-sixième session**

Vienne, 11-15 mars 2013

Point 4 de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux
relatifs au contrôle des drogues****Argentine, Irlande* et Ukraine: projet de résolution révisé****Promouvoir l'échange de savoir-faire et de connaissances en
matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques**

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui dispose que les Parties à la Convention coopèrent en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention,

Rappelant également sa résolution 47/5, dans laquelle elle reconnaissait l'utilité de la caractérisation et du profilage des drogues illicites à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression et de la lutte internationale contre les drogues illicites, et notait qu'un échange efficace d'informations sur le profilage des drogues était nécessaire entre les États pour optimiser la capacité de renseignement des programmes de profilage des drogues et faciliter l'identification de l'origine des drogues illicites, des caractéristiques du trafic et des réseaux de distribution,

Rappelant en outre sa résolution 50/9, sur l'utilisation de la caractérisation et du profilage chimique des drogues à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression ainsi que de l'analyse des tendances,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.



Rappelant sa résolution 50/4, dans laquelle elle reconnaissait le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Rappelant également sa résolution 52/7, dans laquelle elle exhortait les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à contribuer aux tâches confiées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'apport de connaissances spécialisées pour la création de réseaux de coopération entre laboratoires et par l'étude de moyens novateurs de permettre un échange plus efficace de savoir-faire et d'informations à l'échelle mondiale,

Rappelant en outre, conformément à ses résolutions 52/7 et 54/3, que la fiabilité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyses de drogues a des conséquences importantes pour, entre autres, la détection et la répression, de même que pour l'harmonisation des données au plan international et la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations sur les drogues, et que l'accès à des échantillons de référence de substances placées sous contrôle est un élément d'assurance qualité essentiel pour assurer cette fiabilité,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager l'échange d'informations et de renseignements et la mutualisation des meilleures pratiques pour que les services de détection et de répression puissent prévenir et détecter le trafic de drogues et mener des enquêtes à ce sujet,

Consciente que le profilage des drogues à des fins criminalistiques à partir de l'identification des impuretés chimiques, de la détermination de la composition chimique générale et de l'évaluation des caractéristiques externes ou de celles des matériels d'emballage, en fonction du type de drogue illicite, peut être utilisé pour établir des liens entre différentes saisies de drogues,

Consciente également que les informations résultant du profilage des drogues recoupées avec les renseignements des services de détection et de répression peuvent être non seulement un outil efficace pour identifier les cibles ou les groupes impliqués dans le trafic de drogues, ainsi que les méthodes et les produits chimiques que ces groupes utilisent pour fabriquer des drogues, mais aussi un moyen puissant d'établir des liens entre les saisies de drogues et ces cibles ou ces groupes,

Consciente en outre que l'association du profilage des drogues à des fins criminalistiques avec les activités de renseignement des services de détection et de répression peut constituer une méthode efficace pour mieux contribuer à la réduction de la demande et, surtout, de l'offre de drogues dans le monde,

Notant avec préoccupation la disparité des moyens dont disposent les laboratoires d'analyse des drogues dans les États Membres, situation qui entrave l'échange d'informations sur les drogues et limite l'utilité des résultats de laboratoire pour les services de détection et de répression,

1. *Réaffirme* que le trafic de drogues et les autres infractions liées aux drogues constituent, à l'échelle mondiale, un défi commun qui exige davantage de coopération internationale et d'échanges de savoir-faire et de connaissances sur les moyens et les méthodes devant permettre d'y faire face avec plus d'efficacité;

2. *Engage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à faciliter et à encourager la coopération entre experts légistes et agents des services de détection et de répression, et à promouvoir l'utilisation dans leurs travaux des informations provenant des services de détection et de répression ainsi que du profilage des drogues s'y rapportant;

3. *Engage également* les États Membres à échanger, au niveau mondial, leur savoir-faire et leurs connaissances en matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques, ainsi que leurs meilleures pratiques dans ce domaine, y compris des informations relatives au profilage, à des fins criminalistiques, de drogues saisies dans des laboratoires clandestins et dans des envois de gros volume;

4. *Invite* les États Membres à faire en sorte que des échantillons appropriés des drogues les plus couramment consommées, par exemple, des drogues synthétiques et de leurs précurseurs, en particulier des échantillons prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire les analyses de profilage destinées à établir des liens à des fins criminalistiques;

5. *Invite également* les États Membres à envisager de développer un savoir-faire en matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques, par l'étude de moyens novateurs pour un échange plus efficace d'informations à l'échelle mondiale, et à mettre ce savoir-faire au service de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Invite* les organismes internationaux de détection et de répression, comme l'Organisation internationale de police criminelle et l'Office européen de police, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec les États Membres à la recherche de solutions communes et compatibles pour le profilage des drogues et l'échange d'informations;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de promouvoir, dans la mesure du possible, dans le cadre de ses programmes nationaux et régionaux, le profilage des drogues à des fins criminalistiques;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les États Membres, à identifier les méthodes actuelles et les meilleures pratiques de profilage des drogues, à étudier les moyens de partager le savoir-faire et les connaissances dans ce domaine, en combinaison avec les informations provenant des services de détection et de répression, et à utiliser cet outil au niveau international, et encourage les États Membres et les autres donateurs à envisager de verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à traiter le thème de la promotion du partage de ce savoir-faire et de ces connaissances dans le rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en matière de trafic de drogues qu'il soumet à la Commission.